

DECISION N° DEC-2024-027

OBJET : CONTRAT « AFFRANCHIGO FORFAIT » AVEC LA POSTE**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le devis N°1051908 en date du 05 mars 2024 pour un contrat présenté par la Poste Solutions Business pour une formule « affranchigo forfait » solution d'externalisation d'affranchissement pour une solution d'externalisation de l'affranchissement postal.

Considérant la nécessité de revoir notre mode d'affranchissement.

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition d'un contrat n°D-1051908-1 pour une solution d'externalisation de l'affranchissement postal via la formule « affranchigo forfait » qui consiste :

- Retrait quotidien du lundi au vendredi en mairie du courrier non affranchit par le service le poste
- Distribution quotidienne du lundi au vendredi du courrier en mairie

Le tarif de la prestation AFFRANCHIGO Forfait est composé :

- D'un abonnement forfaitaire mensuel,
- Ou en cas de dépassement du forfait, d'un tarif à l'envoi de la prestation d'affranchissement. (Article 5-tarifs) du contrat.

Article 2 : DE SIGNER le devis N°1051908 pour la mise en place au 01/04/2024 de cette prestation et prévoir les crédits au budget de l'année en cours.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 08 mars 2024
Le Maire,

Françoise CHAZAL

